



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2024

Date de convocation : 30/04/2024 ♦ Nombre de Conseillers en exercice : 10

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze mai, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de M. Lionel GAZEAU, maire.

Présents : Lionel GAZEAU - Raphaël DAGUSÉ - Élise DAGUSÉ – Mickaël ÉTOURNEAU – Nadine PIEUR – Michel GABET – Catherine RAUTUREAU – Stéphane DEVIENNE.

Absent : Théo BLANCHARD – Myriam DEGUIL (procuration donnée à Raphaël DAGUSÉ).

Secrétaire de séance : Stéphane DEVIENNE

ORDRE DU JOUR :

- *L'organisation du temps de travail dans le respect des 1 607 heures pour les agents de la fonction public territorial*
- *Association Familles Rurales, demande de subvention exceptionnelle pour le centre périscolaire de Mouilleron-en-Pareds*
- *Convention de groupement avec CITEO pour lutter contre le dépôt sauvage d'emballage*
- *Droit de préemption urbain, déclaration d'intention d'aliéner pour le bien situé 4, impasse des Primevères*
- *Avis du conseil municipal pour une consultation d'établissements bancaires dans le cadre d'une demande d'emprunt*
- *Etudes dans le cadre de la sécurisation du centre bourg et impasse de la cure, mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage*
- *Loi APER, modalités de concertation de la population*
- *Informations diverses*

Le quorum étend atteint, le conseil municipal peut débiter.

Le procès-verbal de la séance du 17 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024-05-30 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001)

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le protocole d'accord relatif à l'ARTT mis en œuvre par la collectivité le 1^{er} janvier 2002, et par délibération en date du 17 décembre 2001.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Forfait jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur dans la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2000 (passage aux 35 heures).

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

CONFIRME l'organisation du temps de travail dans la collectivité dans le respect des 1 607 heures en vigueur depuis le 1er janvier 2000.

2024-05-31 ASSOCIATION FAMILLES RURALES, DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE CENTRE PÉRISCOLAIRE DE MOUILERON-EN-PAREDS

Lors du comité partenarial du 11 mars 2024, le sujet du licenciement d'une salariée et de son coût a été abordé (environ 34 000 €). Une répartition de la charge en fonction des heures facturées sur l'année 2023 entre les trois communes ; Mouilleron Saint Germain, Tallud Sainte Gemme et Bazoges en Pareds ainsi que la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie amène à cette proposition :

	Nombre d'heures	Coût départ
Mouilleron Saint Germain	9 483 h	8 604 €
Tallud Sainte Gemme	3 060 h	2 776 €
Bazoges en Pareds	4 188 h	3 800 €
CCPLC	20 741 h	18 820 €
Total	37 742 h	34 000 €

A l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de valider cette proposition
- Autorise Monsieur le Maire, ou é défaut son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

2024-05-32 CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION ET D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS SUR LE PAYS DE POUZAUGES

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société

agrée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts. A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Considérant l'intérêt des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que représente un groupement de communes à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle d'un bassin de vie,

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges soit désignée mandataire pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,

Considérant l'intérêt que le SCOM Est-Vendéen soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est invité à :

- approuver la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Pouzauges ci-jointe,
- autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Pouzauges ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** à la majorité des suffrages exprimés :

- approuve la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Pouzauges ci-jointe,
- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de Pouzauges ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération

2024-05-33 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN, DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER POUR LE BIEN SITUÉ 4 IMPASSE DES PRIMEVÈRES

Une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) a été reçue concernant une la vente d'une maison d'habitation 4, impasse des Primevères sur la parcelle cadastrale E 881 pour superficie de 698 m². Ayant délibéré pour instaurer le Droit de Prémption Urbain (DPU), le conseil municipal doit délibérer pour donner son avis sur ce dossier.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas exercer son Droit de Prémption Urbain sur ce bien.

2024-05-34 AVIS DE CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CONSULTATION D'ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'EMPRUNT

Compte tenu des travaux de restauration de l'église en cours depuis le début de l'année 2023 et en passe de se terminer, malgré l'accompagnement financier de nos partenaires institutionnels (Etat, Région, Département) la part autofinancée par le budget général reste important et afin de ne pas pénaliser les investissements prévus sur l'année 2024 il conviendrait de solliciter un emprunt comme prévu au budget.

Pour se faire, il est nécessaire de solliciter des établissements bancaires afin qu'ils nous fassent part de leurs meilleures offres.

Le conseil municipal accepte cette consultation des établissements bancaires. Une présentation des différentes offres s'effectuera lors d'un prochain conseil municipal avant la fin de l'année 2024.

2024-05-35 ÉTUDE DANS LE CADRE DE LA SÉCURISATION DU CENTRE BOURG ET IMPASSE DE LA CURE, MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Pour le budget 2024 il a été inscrit en investissement des montants pour financer des études pour :

- la sécurisation du centre bourg en matière de circulation
- de travaux impasse de la cure

Les aspects techniques de ces deux projets d'aménagement nous amènent à nous positionner sur un accompagnement d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La commune étant actionnaire de la SPL Vendée Expansion, Mr le maire propose de solliciter les services de la SPL afin de nous accompagner pour :

- Rédiger les projets d'études, faire les choix d'aménagement et rédiger leur cahier des charges
- Consulter les entreprises
- D'une manière générale nous apporter assistance à maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation des travaux

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de valider la proposition de Monsieur le Maire et de confier cette mission à la SPL Vendée Expansion.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

2024-05-36 LOI APER – ZONE D'ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES, MODALITÉS DE CONCERTATION DE LA POPULATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges approuvé le 9 février 2021,
Vu la stratégie énergétique du Pays de Pouzauges adoptée par le conseil communautaire le 14 décembre 2021,

Monsieur le Maire expose :

Les Zones d'Accélération pour la production d'Énergies Renouvelables

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, dite loi « APER », fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

La loi APER remet les élus et leurs territoires au centre de la planification en demandant à ce qu'ils définissent eux-mêmes des Zones dédiées à l'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR).

Ces zones sont à définir, à l'échelle communale :

- par filière : photovoltaïque (sur toiture, sol et ombrière), méthanisation (injection et cogénération), chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique) et éolien terrestre.
- en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

Ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des délais d'instruction réduits afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les communes auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire et de faciliter l'adhésion locale.

Le foncier privé, comme le foncier public, est concerné par la définition des ZAE nR.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Des propositions de zones d'accélération concertées

La Loi « APER » prévoit que les communes puissent définir des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables « après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement ». Néanmoins, les communes doivent définir leurs modalités de concertation dans le cadre défini par l'article L.121-16 du Code de l'environnement.

En matière d'information relative à la concertation, il est proposé au Conseil Municipal d'informer le public selon les modalités suivantes :

- Affichage dans la mairie ;
- Affichage sur les panneaux d'information de la Commune ;
- Affichage sur le site internet de la Commune et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges ;
- Information sur le bulletin intercommunal.

Le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation au moins 15 jours avant le début de la concertation.

En matière de concertation sur les Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Mettre à disposition du public en format électronique les cartes et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des Zones d'Accélération par Énergies Renouvelables, accompagnées d'un registre en ligne. Ces documents seront accessibles sur le site internet de la commune, du **15 juin au 15 juillet 2024**.
- Organiser une réunion publique, à l'échelle du Pays de Pouzauges ;

Le processus de validation « administratif » des zones d'accélération

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal. Une délibération communale permettra ensuite d'approuver le bilan de la concertation. Un débat sera organisé en Conseil communautaire pour avis, sur la cohérence des zones (cf. 2° alinéa du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra délibérer afin d'émettre un avis conforme sur les zones situées sur leur périmètre (cf. 2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie). En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- Organisation d'une consultation par voie électronique sur les sites internet de la commune et de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges,
- Organisation d'une réunion publique à l'échelle communautaire, dont les modalités seront communiquées sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges et par les moyens de communication habituels de la commune.

Informations diverses

☞ Visite du Sénat : La date du 08 octobre est retenue pour la visite du Sénat. Le voyage sera limité à 40 personnes et une participation sera demandée pour la journée incluant le petit déjeuner, le restaurant, la visite, une sortie sur la seine et le repas du soir. L'arrivée au Sénat se fera pour 9h30 et le retour au Tallud-Sainte-Gemme se fera à 00h00 environ.

☞ La fête communale : Une proposition a été faite pour faire la fête communale avec Chavagnes-Les-Redoux pour l'année prochaine.

☞ La Joséphine : elle se déroulera à Chavagnes-les-Redoux le 06 octobre 2024, en commun avec le Tallud-Sainte-Gemme.

☞ Prochaine réunion de conseil municipal le 12 juin 2024 à 20h30.

N° des délibérations	Délibérations	Approuvée/rejetée
2024-05-30	Organisation du temps de travail des agents de la fonction publique	Approuvée
2024-05-31	Association Familles Rurales, demande de subvention exceptionnelle pour le centre périscolaire de Mouilleron-en-Pareds	Approuvée
2024-05-32	Convention de groupement avec CITEO pour lutter contre le dépôt sauvage d'emballage	Approuvée
2024-05-33	Déclaration d'intention d'aliéner, DPU pour le 4, impasse des Primevères	Approuvée
2024-05-34	Avis du conseil municipal pour une consultation d'établissement bancaires dans le cadre d'une demande d'emprunt	Approuvée
2024-05-35	Etudes dans le cadre de la sécurisation du centre bourg et impasse de la cure, mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage	Approuvée
2024-05-36	Loi APER, Modalité de concertation de la population	Approuvée

Liste des conseillers présents au conseil municipal :

Membres du conseil municipal	Présent(e)	Excusé(e) (avec pouvoirs)	Excusé(e) (sans pouvoirs)	Absent(e)
Lionel GAZEAU	X			
Raphaël DAGUSÉ	X			
Elise DAGUSÉ	X			
Mickaël ÉTOURNEAU	X			
Nadine PRIEUR	X			
Michel GABET	X			
Catherine RAUTUREAU	x			
Théo BLANCHARD			X	
Stéphane DEVIENNE	x			
Myriam DEGUIL		x		

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h37.

Procès-verbal arrêté au commencement de la séance du : 12 juin 2024.

Affiché le : 12 juin 2024.

Lionel GAZEAU
Le Maire

Stéphane DEVIENNE
Secrétaire de séance

